

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 03-0068

M. René X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 21 février 2003 sous le n° 03-0068 la requête présentée pour M. René X, demeurant(...) par maître BERNUT, avocat inscrit au barreau de Nouméa, qui demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi à la suite de l'opération chirurgicale de l'articulation de la hanche droite qu'il y a subi le 16 juillet 1996, en lui versant la somme globale de 4.214.940 F.CFP, se décomposant en les sommes de 1.800.000 F.CFP au titre de l'incapacité temporaire totale de travail, 350.000 F.CFP au titre de l'incapacité permanente partielle, 300.000 F.CFP au titre du préjudice esthétique, 450.000 francs CFP au titre des souffrances physiques, ainsi que les sommes de 600.000 F.CFP et 714.940 F.CFP représentant respectivement les frais de séjour et de voyage en France de son épouse accompagnante et lui-même pour que son état de santé soit expertisé en métropole ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à prendre en charge les frais d'expertise ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 130.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu la lettre du greffier du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 29 octobre 2001, adressée au titre de l'instance en référé n° 01-0287 ;

Vu la lettre du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 10 décembre 2001, adressée au titre de l'instance en référé n° 01-0287 ;

Vu la production par le requérant le 18 mars 2003 de sa correspondance en date du 23 avril 2002, adressée au titre de l'instance en référé n° 01-0287 ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juillet 2001 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 01-0287 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 3 janvier 2003 ;

Vu l'ordonnance de taxe en date du 8 janvier 2003 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé à la somme de 800 euros (95 465 fcfp) les frais et honoraires de l'expert ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de M. le bâtonnier DAVID, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. René X a été opéré au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 16 juillet 1996 d'une coxarthrose droite ; que postérieurement à cette opération, il a développé une paralysie partielle du nerf sciatique poplitée externe le faisant souffrir et aggravant ses difficultés préexistantes de déplacement ; qu'il demande, en se plaçant sur le terrain de la responsabilité sans faute, la condamnation du centre hospitalier territorial de

Nouvelle-Calédonie à l'indemniser des divers préjudices qu'il estime avoir subi de ce chef, en y incluant la prise en charge des frais de voyage et de séjour en métropole pour son épouse et lui-même du 4 mai au 18 juin 2002 ;

Sur la responsabilité :

Considérant que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle, et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert médical que, bien qu'aucune faute ne soit imputable au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, la paralysie partielle du nerf sciatique poplitée externe faisant souffrir le requérant et aggravant ses difficultés de déplacement est en lien direct avec l'intervention chirurgicale précitée ; que toutefois, compte tenu tant de l'état initial du patient, alors âgé de 74 ans et souffrant déjà, outre ses problèmes cardio-vasculaires et d'obésité, d'une importante gêne fonctionnelle, l'expert n'estime l'incapacité temporaire totale liée à ladite paralysie partielle du sciatique poplitée externe qu'à un taux de 12 % ; qu'ainsi la condition précitée de conséquences d'une extrême gravité n'est pas réunie en l'espèce ; que de ce fait, la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie n'est pas engagée ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'ensemble des conclusions indemnitaires de la requête ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé ont été liquidés et taxés à la somme de 800 euros (95.465 F.CFP) ; qu'ils doivent totalement être laissés à la charge du requérant qui succombe à l'instance ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. René X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée présentée par M. René X est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de huit cents euros (800) soit quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP (95.465) par ordonnance en date du 8 janvier 2003 du président du tribunal sont laissés à la charge du M. René X.